



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ
DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 40-06

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET

Le présent règlement vise à régir les matières relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu et sous la juridiction de celle-ci, ci-après citée [la M.R.C.]. Les travaux d'aménagement et d'entretien tels que définis ci-après ne sont pas concernés par le présent règlement.

1.2 PRÉSEANCE

Le présent règlement prévaut sur toute autre disposition incompatible d'un acte réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

« *Acte réglementaire* » : tout acte encore en vigueur (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau des délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé.

« Aménagement » : travaux qui consistent à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer ou fermer par un remblai ou tout autre moyen un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rend des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

« Autorité compétente » : selon le contexte, la M.R.C., la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes.

«Cours d'eau» : tous les cours d'eau sous la juridiction exclusive de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° Des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit : la Rivière Richelieu.

2° D'un fossé de voie publique.

3° D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

4° D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi incluse dans la présente définition et sous la compétence de la M.R.C. lorsque applicable.

«Coût réel» : dépenses engagées pour l'étude et le suivi d'une demande de permis, incluant notamment les honoraires professionnels requis pour l'analyse de la demande.

«Décision spécifique et expresse de la M.R.C.» : Autorisation exprimée par une résolution du Conseil de la M.R.C.

«Débit» : volume d'eau écoulé pendant une unité de temps par superficie donnée. Le débit est exprimé en litre par seconde par hectare (L/s/ha).

«Embâcle» : obstruction d'un cours d'eau causée par une accumulation de neige ou de glace.

«Entretien» : travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire. Les travaux d'entretien consistent à l'enlèvement par excavation, dragage ou creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial. Ils peuvent être accompagnés de l'ensemencement des rives, de la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

«Exutoire de drainage souterrain ou de surface» : structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, telle que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation.

« Informé » : la personne désignée est considérée informée au sens du présent règlement lorsqu'une communication écrite à cet effet lui a été transmise durant les heures normales de bureau.

«Intervention» : acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux.

«Ligne des hautes eaux» : endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; s'il n'y a pas de plantes aquatiques, endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau.

«Littoral» : partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau.

«Loi» : loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6).

«Notifier» : transmettre un avis écrit de main à main au destinataire, par poste recommandée, par un service de messagerie public ou privé ou par un huissier.

« Obstruction » : la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau.

«Ouvrage aérien, souterrain ou traversant un cours d'eau» : se réfère à une structure temporaire ou permanente traversant ou se trouvant sous, à proximité ou au-dessus du cours d'eau, en tout ou en partie. Par exemple et de façon non limitative : pipeline, ligne électrique, aqueduc, égout pluvial et /ou sanitaire.

«Passage à gué» : passage aménagé directement sur le littoral. Cet aménagement est destiné à un usage occasionnel et peu fréquent.

«Personne désignée » : personne désignée par résolution de la M.R.C. pour les fins de l'application du présent règlement;.

« Périmètre d'urbanisation » : tel que défini au Schéma d'Aménagement de la M.R.C. en vigueur.

«Ponceau» : structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers. Aux fins de la présente, un *ponceau* excédant 15 mètres de longueur est considéré comme une canalisation.

« Ponceau à des fins privées » : ponceau visant à permettre l'accès à une propriété résidentielle ou agricole.

« Ponceau publique » : ponceau utilisé à des fins autres que résidentielles ou agricoles, incluant de façon non limitative les ponceaux de route.

«Pont» : structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente d'un cours d'eau pour le libre passage des usagers;.

«Rive » : bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

«Surface d'imperméabilisation» : surface de terrain qui n'est pas végétalisée.

«Temps de concentration» : temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval.

«Traverse» : endroit où s'effectue le passage depuis une rive vers l'autre rive d'un cours d'eau.

2.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne désignée.

2.2.1 Pouvoirs et devoirs de la personne désignée

Toute personne désignée peut :

- sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- émettre et signer des constats d'infraction à tout contrevenant au présent règlement;
- suspendre ou révoquer tout permis lorsque les travaux contreviennent au présent règlement ou lorsqu'elle est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- révoquer sans délai tout permis non conforme;

- exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

Toute personne désignée doit :

- Bi-annuellement, au début du mois de juin et du mois de décembre, faire rapport à la M.R.C., s'il y a lieu, des permis émis et refusés, des contraventions au présent règlement ainsi que des interventions effectuées pour l'enlèvement d'obstruction ou l'exécution des travaux.

2.2.2 Travaux aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant, de façon non limitative, les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec si requis.

Suite à une intervention d'une municipalité locale en vertu du présent article, toute somme découlant de l'intervention, due par un propriétaire à cette municipalité, est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

2.2.3 Accès au terrain

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès aux employés ou représentants de la M.R.C. ou de la municipalité chargée de l'application du présent règlement commet une infraction.

2.3 DEMANDE DE PERMIS

2.3.1 Contenu de la demande

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1. Le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé.
2. L'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter et la preuve écrite que le propriétaire l'autorise à cet effet.
3. La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé.
4. La description détaillée du projet.
5. Une copie des plans et devis signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque le projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement.
6. La durée de l'installation et le matériel prévu pour toute traverse temporaire.
7. Une étude hydrologique et/ou hydraulique préparée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsque le projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement.
8. La date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts.

9. Le paiement du montant exigé pour l'émission d'un permis (frais et dépôt de sécurité), tel que prévu au TABLEAU I.
10. Toute autre information requise par la personne désignée aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis.
11. copie de toute autorisation écrite et/ou permis exigé par toute autre autorité compétente.

2.3.2 Tarification et dépôt à titre de sûreté

Le tarif pour l'émission d'un permis requis, en vertu du présent règlement, est prévu au tableau I.

Dans les cas prévus au TABLEAU I, un dépôt sous forme de paiement en argent ou par chèque est également exigé du requérant en vue de garantir le paiement des coûts réels des dépenses engagées par la M.R.C. pour l'étude de sa demande de permis. Le paiement du dépôt doit se faire au moment de la demande d'autorisation. La demande de paiement final ou, selon le cas, le remboursement de toute somme excédentaire inclut toutes les pièces justificatives démontrant ces coûts réels. Le cas échéant, le remboursement est effectué dans un délai maximal de soixante (60) jours suivant la date à laquelle la M.R.C. est avisée de la fin des travaux. Toutefois, dans le cas où le dépôt est exigé pour la réalisation des travaux visés par le paragraphe d) du TABLEAU I, le remboursement peut s'effectuer annuellement suivant l'avancement des travaux tel qu'attesté par l'ingénieur du projet.

Si les travaux exécutés ne sont pas conformes, la personne désignée peut utiliser le montant du dépôt pour l'exécution des travaux requis pour les rendre conformes ou pour la remise en état des lieux, le cas échéant, sans préjudice à son droit d'exiger toute somme additionnelle requise si le montant du dépôt était insuffisant.

TABLEAU I. Tarification et dépôt exigé pour les demandes de permis

Interventions sur un cours d'eau		Frais	Dépôt
a)	Installation d'un ponceau permanent ou temporaire de moins de 4 mètres de diamètre pour un usage résidentiel, agricole, commercial, institutionnel ou industriel (article 3.3.1).	25 \$	Aucun
b)	Installation d'un ponceau de plus de 4 mètres de diamètre ou d'un pont (article 3.3.1).	400 \$ plus les coûts réels ⁽¹⁾	Montant minimum de 1 000 \$ ou de 1% du coût estimé des travaux (montant maximum de 10 000 \$)
c)	Ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau ou de surface (article 3.5.1).	750 \$ plus les coûts réels ⁽¹⁾	
d)	Mise en place d'un projet ayant un impact sur le débit de pointe d'un cours d'eau (article 3.7.1).	100 \$ plus les coûts réels ⁽¹⁾	
e)	Passage à gué (article 3.3.1).	200 \$	Aucun
f)	Stabilisation d'un talus dans un littoral (article 3.4.1).	Aucun	Aucun
g)	Mise en place d'un exutoire de drainage souterrain ou de surface dans un cours d'eau (articles 3.6.1.1 et 3.6.2.1).	Aucun	Aucun

(1) Lorsque le tarif prévoit le paiement par le requérant des coûts réels, la demande de paiement final inclut toutes les pièces justificatives démontrant ce coût réel.

2.3.3 Émission du permis

La personne désignée émet le permis dans les trente (30) jours de la réception d'une demande complète si le projet est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Dans le cas contraire, la personne désignée avise par écrit le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus. Lorsqu'applicable, la remise du dépôt accompagne la lettre de refus.

2.3.4 Durée de validité

Tout permis est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de son émission. Après cette date, il devient caduc à moins que les travaux ne soient commencés avant l'expiration du délai initial et ne soient complétés dans les 3 mois suivant son expiration. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis sauf dans le cas de travaux visés au paragraphe d) du TABLEAU I, pour lesquels le permis peut être renouvelé sans autre formalité qu'un simple avis à cet effet expédié à la personne désignée.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou à un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est prolongé en conséquence.

2.3.5 Avis concernant les travaux

Le propriétaire doit aviser la personne désignée des dates de début et de fin d'exécution des travaux visés par le permis.

2.4 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

2.4.1 Sanctions

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition des articles 3.1 à 3.8 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante :

Si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende est de 2 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

Toute personne qui contrevient à une disposition des articles 2.2.3 et 2.3.5 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de la peine d'amende suivante :

Si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 250 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende est de 500 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

Dans tous les cas, l'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

CHAPITRE 3 : INTERVENTIONS AVEC RÉPERCUSSIONS DANS LES COURS D'EAU

3.1 PROHIBITION GÉNÉRALE

Toute intervention dans un cours d'eau est formellement prohibée, à moins qu'elle ne rencontre les exigences suivantes :

- a) L'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et, lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis;

OU

L'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la M.R.C. et est effectuée en conformité avec les termes de cette décision;

OU

L'intervention est autorisée par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (D. 468-2005) et a fait préalablement l'objet d'un permis délivré par une municipalité locale conformément à sa réglementation;

ET

- b) L'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis.

3.2 TRAVAUX NON CONFORMES

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Dans le cas où il est établi que des travaux non conformes ont été réalisés, le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié de la personne désignée.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 2.2.2 et 2.4.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires

3.3 TRAVERSES

3.3.1 Permis requis

Toute construction, installation, aménagement ou modification d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, doit, au préalable, avoir été autorisé par un permis émis au nom du propriétaire par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

3.3.2 Entretien d'une traverse

Le propriétaire de l'immeuble, où une traverse est présente, doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes et effectuer l'entretien nécessaire au bon écoulement des eaux. Le propriétaire est responsable de l'état des lieux à proximité de sa traverse et de toute dégradation occasionnée par la présence de celle-ci.

3.3.3 Normes particulières relatives aux ponts et aux ponceaux

3.3.3.1 Exécution des travaux d'un pont ou d'un ponceau

Sous réserve d'une décision contraire de la M.R.C., la construction ou l'aménagement d'un pont ou d'un ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

3.3.3.2 Type de ponceau à des fins privées

Les dimensions et la forme d'un ponceau ou d'un pont utilisé à des fins privées doivent respecter la libre circulation des eaux.

Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL).

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

3.3.3.3 Dimensionnement d'un *pont* ou d'un *ponceau* situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et installé à des fins privées dans un cours d'eau

Lors de la mise en place d'un pont ou d'un ponceau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et installé à des fins privées, la procédure ci-dessous doit être suivie afin de déterminer les dimensions nécessaires à la structure :

1. Le demandeur doit premièrement consulter la M.R.C. afin de savoir si le cours d'eau, où la structure sera installée, fait l'objet d'un acte réglementaire. Dans l'affirmative, le dimensionnement minimal de la structure peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension si elles sont prévues à cet acte réglementaire pour les ponceaux et les ponts. Dans un cours d'eau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire auquel ne figure pas de dispositions relativement aux dimensions de ponceau et de pont, le dimensionnement minimal requis peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension du cours d'eau qui sont prévues à cet acte réglementaire, en multipliant le résultat par un facteur de 1.25.
2. A) Dans les cas prévus aux paragraphes ci-dessous, le demandeur doit, en plus des renseignements et des documents exigés à l'article 2.3.1, fournir un plan de l'emplacement et des dimensions prévus pour la structure:
 - i) L'acte réglementaire permet de déterminer que le diamètre minimal du ponceau (ou les largeurs et longueurs équivalentes dans le cas d'un pont) doit être de 900 millimètres (36 pouces) ou moins;
 - ii) L'acte réglementaire a été édicté par une autorité compétente après le 3 mars 2000 et cet acte prévoit que le diamètre minimal du ponceau (ou les largeurs et longueurs équivalentes dans le cas d'un pont) doit être de plus de 900 millimètres (36 pouces);
- B) Dans les cas prévus aux paragraphes ci-dessous, le demandeur doit, en plus des renseignements et des documents exigés à l'article 2.3.1, fournir des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec indiquant le dimensionnement du pont ou du ponceau :
 - i) Il n'y a aucun acte réglementaire concernant le cours d'eau;
 - ii) L'acte réglementaire ne fournit aucune des données mentionnées ci-haut;
 - iii) L'acte réglementaire a été édicté par une autorité compétente avant le 3 mars 2000 et indique que le diamètre minimal du ponceau (ou les largeurs et longueurs équivalentes dans le cas d'un pont) doit être de plus de 900 millimètres (36 pouces) :

Les plans et devis doivent être conformes aux règles de l'art applicables et aux normes en vigueur, en utilisant notamment les données suivantes :

- Le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant.
- Le pont ou ponceau à des fins privées doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 10 ans.

Dans tous ces cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa, l'ouverture minimale doit entraîner une réduction maximale de 20% de la largeur du cours d'eau. Cette largeur se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.

3.3.3.4 Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation

Le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

- 1° Le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant.

2° Le pont ou le ponceau à des fins privées doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 25 ans.

3.3.3.5 Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques

Le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau installé à des fins publiques dans un cours d'eau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;

2° le pont ou le ponceau à des fins publiques doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 25 ans.

3.3.3.6 Ponceaux en Parallèle

La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est prohibée.

3.3.3.7 Longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées

La longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau est de 15 mètres, sauf lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, auquel cas sa longueur doit respecter mais ne doit pas excéder la norme établie à cette fin par cette autorité. Un ponceau de plus de 15 mètres est considéré comme une canalisation et doit être autorisé par une décision spécifique et expresse de la M.R.C.

3.3.3.8 Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
- les culées d'un pont doivent être installées directement contre les rives ou à l'extérieur du cours d'eau, sauf lorsque le pont sert à traverser un des cours d'eau suivants : Rivière Amyot ou Ruisseau Beloeil
- le pont ou le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau;
- les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques permises par les règlements d'urbanisme des municipalités locales ou par un règlement de contrôle intérimaire;
- le littoral du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage;
- les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion;
- le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, le radier du ponceau doit être sous le niveau du fond du cours d'eau selon l'acte réglementaire, soit à l'élévation du fond réglementaire moins 10 % du diamètre du ponceau ou à un minimum de 15 cm sous le niveau du fond de l'acte réglementaire.

Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique, sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité.

3.3.4 Normes particulières relatives aux passages à gué

Le passage à gué ne doit être utilisé qu'afin de permettre la traversée occasionnelle d'un cours d'eau.

3.3.4.1 Aménagement d'un passage à gué

Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué dans un cours d'eau à la condition de respecter les exigences prévues aux articles 3.3.1, 3.3.4.2 et 3.3.4.3.

3.3.4.2 Localisation d'un passage à gué

Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :

- dans une section étroite du cours d'eau;
- dans un secteur où le cours d'eau est rectiligne et où les pentes des talus sont faibles;
- sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
- à une distance d'au moins 30 mètres des embouchures ou confluences de cours d'eau.

3.3.4.3 Aménagement du littoral et des accès pour le passage à gué

Si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :

Pour le littoral :

- la traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;
- le passage à gué peut être aménagé jusqu'à une largeur maximale de 5 mètres et doit prévoir les aménagements nécessaires au maintien de sa stabilité;
- dans tous les cas, l'aménagement ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau ni diminuer le volume disponible à l'écoulement de l'eau.

Pour les accès au cours d'eau :

- l'accès doit être aménagé à angle maximale de 60 degré par rapport à la ligne des hautes eaux;
- l'accès doit être aménagé en pente maximale de 1V : 8H;
- l'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
- l'accès doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion.

3.4 STABILISATION DE LA RIVE

3.4.1 Permis requis

Le propriétaire d'un immeuble qui effectue une stabilisation de la rive impliquant des travaux dans le littoral d'un cours d'eau situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste et qui n'est pas régi par acte réglementaire doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Ce propriétaire doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 2.3.1, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi, un règlement, une autorisation ou un permis d'une autre autorité compétente.

3.4.2 Normes d'aménagement

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux.

3.5 OUVRAGE AÉRIEN OU SOUTERRAIN TRAVERSANT UN COURS D'EAU

3.5.1 Demande de permis

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 2.3.1, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi, un règlement, une autorisation ou un permis d'une autre autorité compétente.

3.5.2 Normes d'aménagement

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Lorsque l'ouvrage souterrain est situé en tout ou en partie sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage doit être de 600 mm en dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

3.6 EXUTOIRES DE DRAINAGE

3.6.1 Exutoire de drainage souterrain

3.6.1.1 Demande de permis

Tout propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de drainage souterrain nécessitant l'aménagement d'un exutoire ou d'une bouche de décharge dans un cours d'eau doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

En plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 2.3.1, le propriétaire doit fournir à la personne désignée un plan ou un croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau montrant l'élévation du fond du tuyau de sortie dans le cours d'eau ainsi que l'élévation du terrain et du lit actuel.

3.6.1.2 Normes d'aménagement

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

3.6.2 Exutoire de drainage de surface

3.6.2.1 Demande de permis

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un exutoire de drainage de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente dans la rive d'un cours d'eau doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 2.3.1, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

3.6.2.2 Normes d'aménagement

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

De plus, le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

3.7 PROJETS SUSCEPTIBLES D'AUGMENTER LES DÉBITS

3.7.1 Demande de permis

Le propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de construction résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle dans un périmètre d'urbanisation dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou l'un de ses tributaires et composant une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 3000 m² doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

3.7.2 Normes relatives à certains projets de développement résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel dans un périmètre d'urbanisation

Le taux de ruissellement entrant dans un *cours d'eau* ou un tributaire en provenance d'un tel projet de développement doit être limité à un taux de conception de 15 l/s/ha, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 qui suivent :

1. a) Si le propriétaire démontre par une étude hydrologique (en utilisant un *débit* de pointe du *cours d'eau* calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au *temps de concentration* du bassin versant pour les calculs) que le taux de ruissellement avant projet sur l'ensemble de la superficie visée par le projet est supérieur à 15 l/s/ha;

ET

- b) Si cette étude démontre que le *cours d'eau* peut recevoir le ruissellement calculé (en utilisant un *débit* de pointe du *cours d'eau* calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au *temps de concentration* du bassin versant pour les calculs) et ce, sans impact dans la partie aval du point de rejet selon les caractéristiques du bassin versant du *cours d'eau* en entier. L'étude doit analyser et présenter la situation du *cours d'eau* avant et après développement en utilisant les paramètres précités.

OU

2. a) Si le *cours d'eau* receveur est situé entièrement sur le territoire d'une seule municipalité locale;

ET

- b) Si une étude hydraulique démontre que le *cours d'eau* peut recevoir le ruissellement calculé (en utilisant un *débit* de pointe du *cours d'eau* calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au *temps de concentration* du bassin versant pour les calculs) et ce, sans impact dans la partie aval du point de rejet selon les caractéristiques du bassin versant du *cours d'eau* en entier. L'étude doit analyser et présenter la

situation du *cours d'eau* avant et après développement en utilisant les paramètres précités.

ET

- c) Si la municipalité locale sur le territoire de laquelle le projet de développement est réalisé confirme, par une résolution, qu'elle accepte que le débit rejeté soit supérieur à 15 litres par seconde par hectare.

Pour tout projet non visé par les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa, le propriétaire doit prévoir et inclure dans son projet des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par l'aménagement d'un ou de plusieurs bassins de rétention ou par une autre méthode reconnue. Les ouvrages de contrôle doivent être conçus pour des pluies de conception de la province de Québec et d'une récurrence de 25 ans.

Suite à la réalisation du projet, ce propriétaire doit fournir à la *personne désignée* une attestation de conformité signée et scellée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a conçu le projet, à l'effet que le système de captage et de contrôle des eaux de ruissellement est conforme au présent règlement.

3.8 OBSTRUCTIONS

3.8.1 Prohibition

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet, d'un ouvrage ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau.

Sans limiter la généralité des termes qui précèdent, sont des obstructions :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- b) la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- c) le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;
- d) le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- e) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbre, des carcasses d'animaux morts ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Lorsque la personne désignée constate ou est notifiée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par la personne désignée et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, la personne désignée peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux. Les dispositions de l'article 3.4 s'appliquent à l'égard de tels travaux si la stabilisation de la rive implique des travaux dans le littoral du cours d'eau situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste et qui n'est pas régi par acte réglementaire.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 2.2.2 et 2.4.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des

personnes ou des biens, la personne désignée peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

CHAPITRE 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.